

Ethias

LOI DU 3 JUILLET 1967

**SUR LA PREVENTION OU LA REPARATION
DES DOMMAGES RESULTANT
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
DES ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Mise à jour du 12.12.2005.

3 juillet 1967

Loi sur les accidents du travail

LOI SUR LA PREVENTION OU LA REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, DES ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR PUBLIC.

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1

Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés sous contrat de travail, qui appartiennent :

1° aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire ;

2° aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail (art. 46 de la loi-programme du 02.08.2002 – M.B. du 29.08.2002) ¹ et aux institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; (Inséré par l'article 3 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99 – Entre en vigueur le 01.08.92 – cfr. Art. 36 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.92).

Voyez en annexe à l'A.R. du 12.06.70 les différentes listes des entreprises publiques autonomes, des institutions publiques de sécurité sociales et des organismes d'intérêts publics soumis à la tutelle de l'Etat.

3° aux administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni à la commission communautaire commune ;

¹ Entre en vigueur le 01.01.2003 (cfr. Art. 207 de la loi Programme du 02.08.2002 – M.B. du 29.08.2002)

4° aux administrations et autres services des collèges des commissions communautaire française et flamande de la région de Bruxelles-Capitale ;

5° aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des commissions communautaires ;

6° aux établissements d'enseignement subventionnés ;

7° aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés et aux offices d'orientation professionnelle subventionnés ;

8° aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ;

9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes.

10° la police fédérale, les corps de police locale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du .. portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique. (inséré par l'article 36 de la loi du 27.12.2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique des services de police - M.B. du 06.01.2001.¹

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les militaires et les personnes assimilées aux militaires restent régis par les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie qui sont détachés auprès des services d'enquêtes des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements. (inséré par l'article 3 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 14.07.95 – cfr. Art. 16 de la loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98)

Toutefois, pour les accidents de travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont ils sont victimes pendant la période de leur utilisation visés à l'article 5, §5 de la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées sont, pour l'application de la présente loi, assimilés au personnel nommé à titre définitif de l'administration, du service ou de l'organisme auprès duquel ils sont utilisés.²³

Pour l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu également d'entendre par « personnel temporaire » les membres du personnel placés sous statut mais qui ne sont pas nommés à titre définitif. .(Inséré par

¹ Entre en vigueur le 01.04.2001 – cfr. Art. 56 de la loi du 27.12.2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de polices – (M.B. du 06.01.2001).

² Art. 64 de la loi du 20.12.95 portant des dispositions fiscales, financières et diverses – M.B. du 23.12.95 – entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 – voir art. 73 de ladite loi du 20.12.95

³ Avis ministériel n° 1 (pg. 2953 du M.B. du 03.04.69)

l'article 1 de la loi du 22.03.99 - M.B. du 30.04.99 - Entre en vigueur le 30.04.99 – cfr. Art.36 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99)

Article 1 bis

“Selon les modalités fixées à l'article 1er, la présente loi est rendue applicable :

- 1° aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et aux imams du culte islamique ;
- 2° aux membres du personnel académique et scientifique des institutions universitaires énumérés à l'article 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, ainsi qu'aux membres du personnel académique, scientifique, administratif et technique de la "Universitaire Instelling Antwerpen" et du "Universitaire Centrum Limburg" visés à l'article 10 de la même loi, dont le régime de pension de retraite est à charge du Trésor public . (inséré par l'article 4 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98).¹

Article 2

On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions qui produit une lésion. ²

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Sont également considérés comme accidents du travail :

1. l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; ³
2. l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par ce membre du personnel, dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Le membre du personnel visé à l'article 1er est présumé se trouver au lieu de l'exercice des fonctions lorsque :

¹ Voir A.R. du 26.04.99 (M.B. du 26.06.99)

² Voir Circ.Minis. n° 512 du 07.09.2001 (M.B. du 25.09.2001) : le membre du personnel envoyé occasionnellement en missions à l'étranger est supposé exécuter son contrat depuis le moment où il quitte sa résidence jusqu'au moment où il achève le trajet qui relie le lieu d'exécution de sa dernière mission et sa résidence.

³ Voir annexe 1

1. il obtient un congé ou une dispense de service pour participer aux travaux des commissions et comités créés au sein de l'organisation syndicale dont il est membre ;
2. il accomplit une mission syndicale comme délégué syndical agréé ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité ;
3. il est expressément autorisé à participer à des activités de formation professionnelle (Art. 2 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973).

On entend par maladies professionnelles, celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

Article 2 bis (inséré par l'article 5 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98 - cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98 - .M.B. du 25.11.98).

Lorsque l'autorité désignée par le Roi pour recevoir les déclarations d'accident refuse de prendre en charge le cas d'un membre du personnel qui n'a pas la qualité d'agent définitif, ou qu'elle estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident à ce membre du personnel, elle prévient dans les trente jours de la réception de la déclaration la victime ou son ayant droit et l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou auprès duquel elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'autorité qui omet d'avertir dans le délai visé à l'alinéa 1er, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au membre du personnel qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir.

Les indemnités d'incapacité de travail précitées sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'autorité.

Article 2 ter

Lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle peut, pour cette maladie, faire valoir des droits à la fois dans le cadre de la présente loi et des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, la totalité de la réparation à laquelle peut prétendre cette victime ou à laquelle peuvent prétendre ses ayants droit est accordée exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel de la maladie en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si au moment de la dernière exposition dont il est question à l'alinéa premier, la victime entrait dans le champ d'application des deux législations, la totalité de la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur la base de la législation sous le régime de laquelle elle était exposée de par

l'exercice de son activité professionnelle principale (inséré par l'article 45 de la loi du 29/04/96 Loi portant des dispositions sociales).¹

¹ Entre en vigueur le 30/04/96 - voir art ; 46 de la loi du 29/04/96 - Loi portant des dispositions sociales.

CHAPITRE II - DES INDEMNITES

Section I - Des diverses indemnités

Article 3

Selon les modalités fixées par l'article 1er :

1. la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :
 - a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie ;
 - b) à une rente en cas d'incapacité de travail permanente ;
2. les ayants droit d'une victime décédée ont droit :
 - a) à une indemnité pour frais funéraires ;
 - b) à une rente de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ayant droit à un autre titre ;
3. la victime, le conjoint, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle. ¹
4. le membre du personnel menacé ou atteint (le mot "atteint" est inséré par l'article 6 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98) par une maladie professionnelle et qui, de ce fait, cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a droit à une indemnité (art. 3 de la loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97).²

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie, ainsi que les frais funéraires sont payés à ceux qui en ont pris la charge (Art. 3 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973). ^{3 4}

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.(art. 3 de la loi du 20/05/97 - M.B. du 8/7/97)²

Article 3 bis

- ¹ Voir Avis ministériel n° 4 (p. 7655 et 7657 du M.B. du 21 juillet 1970)
- ² Entre en vigueur le 01/08/987 - art. 10 de la loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97
- ³ Voir Avis ministériel n° 4 (p. 7655 et 7657 du M.B. du 21 juillet 1970)
- ⁴ Voir Avis ministériel n° 6 (p. 1133 du M.B. du 29 janvier 1971)

Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail (les mots " jusqu'à la reprise complète du travail " sont insérés par l'article 7 de la loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 - entre en vigueur le 25.11.98) des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (Art. 4 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973).

Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque menacés ou atteints (le mot " atteints " est inséré par l'article 7 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98) par une maladie professionnelle, ils cessent temporairement d'exercer leurs fonctions et n'ont pu être affectés à d'autres tâches. Pour la travailleuse enceinte, l'application des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale, est limitée à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des sept semaines préalables à la date présumée de l'accouchement (inséré par l'article 4 de la loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)¹

Article 3 ter

Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Si la victime subit du fait de dommage visé à l'alinéa 1er une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement desdits appareils aux indemnités allouées conformément à l'article 3 bis (Art. 5 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973).

Section 1 bis - De divers avantages

Art. 3quater

Le Roi détermine les avantages qui peuvent être accordés aux membres du personnel visés aux articles 1er et 1^{er} bis, pour assurer la prévention des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles.(inséré par l'article 8 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 - entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 25.11.98 – M.B. du 25.11.98)

¹ Entre en vigueur le 01/08/97 - art. 10 de la loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97.

Section II - Des rentes

A. DES RENTES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL PERMANENTE

Article 4

§ 1er. La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 21.257,87 Euros ¹, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence (cfr. Art. 438 de la loi-programme du 24.12.2002 – M.B. du 31.12.2002 – Entre en vigueur le 25.11.1998 – cfr. Art. 450 de la loi-programme du 24.12.2002 – M.B. du 31.12.2002).

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant.

§ 2. Si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une rémunération additionnelle fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12. ²

¹ Le montant de 21.257,87 Euros entre en vigueur pour les maladies professionnelles constatées depuis le 23.05.2003 et pour les accidents du travail dont la date de consolidation a été fixée au plus tôt le 23.05.2003 (cfr. A.R. du 06.05.2003 – M.B. du 13.05.2003).

Historique :

____ Pour les accidents dont la date de consolidation est antérieure au 6 avril 1984, il y a lieu d'appliquer la disposition suivante : Lorsque la rémunération annuelle dépasse le montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (Art. 1, 2° de l'A.R. du 25 août 1991 - M.B. du 4 septembre 1971 et avis ministériel n° 9, p. 6479 - M.B. du 1er juin 1972) soit 300.000 F.B.

Pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1990 et pour les maladies professionnelles constatées depuis cette date et pour lesquelles l'indemnité a été définitivement fixée avant le 25.11.98, il y a lieu de tenir compte du montant de 800.160 francs (Art. 7 de l'A.R. N° 280 du 30 mars 1984 - M.B. du 6 avril 1984).

Le montant de 849.050 francs entre en vigueur le 25.11.98 (cfr. Art.16 de la loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98) ce qui signifie qu'il sera pris en considération pour les accidents survenus ou consolidés après le 25.11.98 à moins qu'à ce moment l'indemnité n'ait déjà été définitivement fixée ; (art. 1 de l'A.R. du 20.07.2000 – M.B. du 30.08.2000).

A partir du 01.01.2002, le montant de 849.050 est remplacé par le montant de 21.047,40 EUR (cfr. Art 1^{er} A.R.. du.20.07.2000 – M.B.. du 30.08.2000)

² Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 entrent en vigueur le 25.11.98 (cfr. Art. 16 de la loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98) sauf si à cette date l'indemnité était déjà définitivement fixée.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier ou de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue. (entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98).

Sans préjudice de l'article 19, le Roi établit les modalités de détermination de l'incapacité de travail.

§ 3 - Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1^{er} - avril 1984, et fixées conformément au § 1^{er}, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les invalidités au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. (Art. 1 de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986 - M.B. du 30 juillet 1986 - Entre en vigueur pour les rentes payées à partir du 1^{er} août 1986 et à condition que l'accident soit survenu au plus tôt le 1^{er} avril 1984).

Article 4 bis

Lorsque la victime bénéficie d'une pension de retraite ou de survie qui n'est payée qu'à condition que les limites légales du travail autorisé ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé (A.R. n° 280 du 30 mars 1984 - M.B. du 6 avril 1984). ^{1 2}

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 4 peut être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

Toutefois, si la victime demande l'application de la présente loi, sa pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des victimes des accidents du travail.

Article 6

§ 1 - Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie. ^{3 4}

§ 2 - "Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

¹ Entrée en vigueur : concerne les accidents dont la date de consolidation a été fixée au plus tôt le 6 avril 1984 (Art. 7 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984 - M.B. du 6 avril 1984)

² Voir avis ministériel n° 10 (p. 11072 du M.B. du 29 septembre 1980)

³ Voir avis ministériel n° 1 (p. 2954, 2955 et 2957 du M.B. du 3 avril 1969)

⁴ Voir avis ministériel n° 4 (p. 7654 du M.B. du 21 juillet 1970)

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. ¹

§ 3 - Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis. (inséré par l'article 10 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98)

Article 7

§ 1 - Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 % de la dernière rémunération ² adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie. ³

Ce maximum peut être porté à plus de 100 % sans pouvoir excéder 150 % en ce qui concerne les victimes dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne. Le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence.

§ 2 - Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4.

B. DES RENTES EN CAS DE DECES

Article 8

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, une rente égale à 30 % de la rémunération indiquée à l'article 4 est accordée :

1. au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle ;
2. au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :
 - a) le mariage contracté après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelle, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime, ou

¹ Art. 66 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (M.B. du 23 décembre 1995 entrée en vigueur le 1er janvier 1989 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995

² Voir avis ministériel n° 7 (p. 11079 du M.B. du 24 septembre 1971)

³ Voir avis ministériel n° 4 (p. 7654 du M.B. du 21 juillet 1970)

- b) un enfant soit issu du mariage, ou
- c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire (Art. 6 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973).

Article 9

§ 1 - Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, les enfants orphelins de père ou de mère ont droit à une rente temporaire égale, pour chaque enfant, à 15 % de la rémunération indiquée à l'article 4, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, s'ils sont :

1. enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime ;
2. enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant ;
3. enfants reconnus par la victime ou son conjoint au plus tard à la date du décès ;
4. enfants non reconnus ayant obtenu une pension en application de l'article 336 du Code civil ¹

§ 2 - Les enfants visés au § 1, orphelins de père et de mère, et les enfants naturels (le mot "naturels" est supprimé) ² non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reçoivent une rente égale à 20 % de la rémunération indiquée à l'article 4 pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

§ 3 - La rente accordée en application du § 1, aux enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant et aux enfants naturels (le mot "naturels" est supprimé) ² reconnus par lui avant le décès de la victime, est diminuée du montant de la rente accordée auxdits enfants en raison d'un autre accident du travail ou d'une autre maladie professionnelle.

Le total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur à la rente accordée aux enfants de la victime.

§ 4 - Les enfants adoptés par une seule personne avant le décès reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 % de la rémunération indiquée à l'article 4, de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

¹ Art. 9 § 1 remplacé par l'article 67 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses - M.B. du 23 décembre 1995 entré en vigueur le 1er janvier 1996 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995

² Art. 9 § 2 et 3, les mots "naturels" sont supprimés - voir art. 67 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses - M.B. du 23 décembre 1995 - entré en vigueur le 1er janvier 1996 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995

Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :

- 15 % de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération ;
- 20 % de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants est prédécédé sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

En cas de concours d'enfants adoptés avec des enfants visés au § 1er, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordées aux autres enfants ¹

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables dans les cas prévus à l'article 355 du Code civil.

§ 5 - Si le nombre d'enfants est supérieur à 3, le taux de 15 % ou de 20 % est diminué, pour chaque enfant, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'enfants.

Les taux maximums de 45 % et de 60 % restent applicables à tous les enfants aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux enfants, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 % ou 20 %.

§ 6 - Les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et, en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans. La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint (Art. 7 de la loi du 13 mars 1973 - M.B. du 8 août 1973).

§ 7 - L'établissement judiciaire de la filiation n'entre en ligne de compte pour l'application du présent article que dans la mesure où la procédure d'établissement de la filiation a été entamée avant la date du décès consécutif à l'accident du travail, sauf si l'enfant était conçu mais n'était pas encore né. (inséré par l'article 12 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98 – entre en vigueur le 25.11.98 – cfr. Art. 16 de la Loi du 19.10.98 – M.B. du 25.11.98)

¹ Article 67 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales financières et diverses - M.B. du 23 décembre 1995 entré en vigueur le 1er janvier 1996 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995

Article 10

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, il peut être accordé à des ayants droit autres que ceux qui sont indiqués aux articles 8 et 9 une rente viagère ou temporaire aux conditions définies par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Art. 1, 3° de l'A.R. du 25 août 1971 - M.B. du 4 septembre 1971).¹

Article 11

Les rentes de conjoint survivant et d'orphelins accordées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec les pensions de veuve et d'orphelins allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

Toutefois, si les ayants droit de la victime demandent l'application de la présente loi, leur pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des ayants droit des victimes des accidents du travail.

C. DES REGLES COMMUNES AUX DEUX ESPECES DE RENTES

Article 12

§1 - A la demande de la victime ou du conjoint survivant, le tiers au plus de la valeur de la rente est converti en capital.²

L'alinéa 1 n'est pas applicable en matière de maladies professionnelles ou lorsque le degré de l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % (A.R. du 08.08.97- M.B. du 27/08/97).³⁴

§ 2 - La conversion en capital visée au § 1 a lieu au premier jour du troisième mois qui suit celui de l'introduction de la demande, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de révision fixé par le Roi (Art. 2 de l'A.R. N° 419 du 16 juillet 1986 - M.B. du 30 juillet 1986 - Entre en vigueur le 1er janvier 1986).

¹ Cour du travail de Mons (3ème chambre - JTT n° 166 du 30 juin 1978, p. 212)

² Circulaire n°457 du ministère de la fonction publique du 10 février 1998 du M.B. du 24.02.98

³ **Entre en vigueur pour les accidents et maladies professionnelles dont la date de consolidation ou dont la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe à partir du 01.09.97. (cfr. Art. 31 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99)**

Si la date de consolidation est antérieure au 01.09.97, il y a lieu de tenir compte d'un taux de 10 % et non 16 %

⁴ Circulaire n°457 du ministère de la fonction publique du 10 février 1998 du M.B. du 24.02.98

Article 13

Les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (Art. 1er de l'A.R. du 16 mai 1977 - M.B. du 20 juillet 1977).

Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 (Art. 2 de l'A.R. du 28 juin 1990 - M.B. du 4 août 1990).^{1 2}

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 p.c. (art. 2 de l'A.R. du 08/08/97 - M.B. du 27/08/97)³⁴

¹ Loi du 2 août 1971 (M.B. du 20 août 1971) modifiée par l'A.R. n° 156 du 30 décembre 1982.

² Loi du 1er mars 1977 (M.B. du 12 mars 1977) modifiée par l'A.R. n° 178 du 30 décembre 1982.

³

Pour les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont la date de consolidation ou dont la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe avant le 01/01/94, il y a liaison intégrale à l'indice des prix à la consommation quel que soit le taux d'invalidité permanente (cfr. Art. 79 de la loi du 30/03/94 - M.B. du 31/03/94).

Si la date de consolidation se situe entre le 01/01/94 et le 31.08.97, il y a lieu de tenir compte d'un taux de 10 % et non 16 %

Pour les accidents et maladies professionnelles dont la date de consolidation ou dont la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe à partir du 01.09.97. (cfr. Art. 31 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99)

⁴ circulaire n°457 du ministère de la fonction publique du 10 février 1998 du M.B. du 24.02.98

CHAPITRE III - CUMULS ET RESPONSABILITE CIVILE

(Chapitre tel que modifié par l'article 68 de la loi du 20 décembre 1995
portant des dispositions fiscales, financières et diverses
M.B. du 23 décembre 1995 entré en vigueur le 1er janvier 1996
voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995)

Article 14

§ 1 - Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1. contre les membres du personnel qui ont causé intentionnellement l'accident du travail ou la maladie professionnelle ;
2. contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er, dans la mesure où l'accident du travail ou la maladie professionnelle a causé des dommages aux biens de la victime ;
3. contre les personnes, autres que les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er ainsi que les membres de leur personnel, qui sont responsables de l'accident ;
4. contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er au personnel desquels la victime appartient ou contre les autres membres de ce personnel, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

§ 2 - Indépendamment des dispositions du § 1, les personnes ou les établissements visés à l'article 1er, restent tenus du paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi.

§ 3 - L'application des dispositions de la présente loi implique, de plein droit, subrogation au profit des personnes morales ou des établissements susvisés qui supportent la charge de la rente dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par la présente loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

En outre, les personnes morales ou les établissements susvisés qui supportent la charge de la rémunération sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime serait en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire.

En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 5°, 6° et 7°, la Communauté ou la Commission communautaire est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence de la subvention-traitement ou du salaire qui est payé en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire. (Art. 5 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97 - Entre en vigueur le 01/12/95 - Art. 10 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97). - Voir ci-après les remarques 1 et 2.

Remarque 1

L'ancien texte du § 3 était le suivant :

Alinéa 1 : L'application des dispositions de la présente loi implique, de plein droit, subrogation au profit des personnes morales ou des établissements susvisés qui supportent la charge de la rente dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir conformément au § 1 contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par la présente loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

Alinéa 2 : En outre, les personnes morales ou les établissements susvisés qui supportent la charge de la rémunération sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime serait en droit de faire valoir conformément au § 1 contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire.

Alinéa 3 : En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 5° et 6° de la présente loi, la Communauté est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence du montant de la subvention-traitement payée en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire (Art. 3 de la loi du 31 juillet 1991 - M.B. du 7 septembre 1991)"

L'alinéa 3 a alors été abrogé par l'article 166 5° de la loi du 20 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. du 23 décembre 1994) - Puis l'article 69 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (M.B. du 23 décembre 1995) a, avec effet au 1^{er} janvier 1995 (cfr. art. 73 de ladite loi du 20 décembre 1995), réintroduit le texte dans sa forme antérieure.

Par la suite, l'alinéa 3 du § 3 est devenu : En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 5°, 6° et 7° de la présente loi, la Communauté ou la Commission communautaire est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence du montant de la subvention-traitement payée en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire

Remarque 2

En ce qui concerne la subrogation, voyez aussi l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 - M.B. du 23 décembre 1994 complété par l'art. 74 de la loi du 21 décembre 1995 - M.B. du 23 décembre 1995.

“§ 1 - L’Etat est subrogé de plein droit dans les droits et actions des bénéficiaires à l’égard de tiers responsables, à concurrence des montants dépensés à charge de l’Etat, pour les frais médicaux, pour les traitements, allocations et indemnités déboursés en faveur du membre du personnel pendant la période d’absence pour motif de santé qui résulte de l’acte dommageable et pour les autres frais supportés par l’Etat.

Cette subrogation vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

§ 2 - Le § 1er est applicable à l’ensemble des services publics fédéraux, qu’ils soient ou non dotés de la personnalité juridique”.

Article 14bis

§ 1 - Sans préjudice des dispositions de l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les personnes morales ou les établissements visés à l’article 1er, ainsi que les employeurs des catégories de personnels visées à l’article 1^{er} bis (Art. 6 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)¹, restent tenus au paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

§ 2 - La réparation accordée conformément à l’article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, qui ne peut se rapporter à l’indemnisation des dommages corporels telle qu’elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

§ 3 - Les personnes morales et les établissements visés à l’article 1^{er}, ainsi que les employeurs des catégories de personnels visées à l’article 1^{er} bis (Art. 6 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)¹ peuvent exercer une action contre l’assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur (Inséré par l’article 4 de la loi du 19.01.2001 – M.B. du 21.02.2001 – Entre en vigueur le 03.03.2001) ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l’article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurance, jusqu’à concurrence des débours effectués en vertu du § 1er et des capitaux y correspondant.

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu de l’article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, en cas de non-indemnisation conformément au § 1er²

¹ Entre en vigueur le 01/08/97 - Art. 10 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97.

² Art. 70 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (M.B. du 23 décembre 1995 entré en vigueur le 1er janvier 1995 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995.

N.B. : Recours de l'assureur en fonction de la responsabilité objective.

Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances (M.B. du 20 septembre 1979).

Article 8

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 7, § 2, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre.

Le Roi fixe le montant maximal de cette responsabilité objective.

Aucun établissement ne peut être rendu accessible au public si la responsabilité objective à laquelle il peut donner lieu n'est pas couverte par une assurance souscrite par les personnes mentionnées dans l'alinéa 1er auprès d'une entreprise d'assurance agréée ou dispensée de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Pour les établissements accessibles au public à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi fixe le délai dans lequel l'assurance doit être souscrite.

Par dérogation à l'alinéa 3, les personnes morales de droit public désignées par le Roi sont dispensées de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

L'assureur qui a indemnisé les personnes lésées est subrogé tant dans les droits desdites personnes que dans ceux des preneurs d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par lui.

Ne peut bénéficier des indemnités prévues par la présente loi :

- a). dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;
- b). l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- c). toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordé aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (cfr. art. 193 de la loi du 22.02.98 portant des dispositions sociales - M.B. du 03.03.98 - Produit ses effets le 31.12.94 - cfr. Art. 194 de la même loi) et le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.
(l'alinéa inséré par l'article 151 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales - M.B. du 30 avril 1996 - Cet alinéa produit ses effets le 31 décembre 1994 - cfr. art. 152 de la loi).

Le Roi, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, fixe l'objet et l'étendue de ladite assurance ainsi que les moyens de contrôle qui s'y rapportent, après avis de l'office de contrôle des assurances et de la Commission des Assurances instituées par la loi du 9 juillet 1975

(voir arrêté royal du 28/02/91 - M.B. du 13/04/91).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Les rentes et autres indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime. Aucune rente ni aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie.

Article 16

Les rentes et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1er bis, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Les personnes morales visées à l'article 1er, 2°, 8° et 9° supportent la charge des rentes et indemnités accordées aux membres de leur personnel en application de la présente loi. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. Le Roi fixe, au besoin, l'obligation de souscrire une assurance à cette fin ^{1 2 3 4 5}

Article 17

§ 1 - L'annulation d'une nomination ou la déclaration de nullité du contrat de travail ne peuvent être opposées à l'application de la loi, lorsqu'elles ont lieu après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelles.

¹ Article 71 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (M.B. du 23 décembre 1995) entré en vigueur le 1er janvier 1996 : voir article 73 de ladite loi du 20 décembre 1995

² Voir avis ministériel n° 1 (p. 2956 du M.B. du 3 avril 1969)

³ Voir avis ministériel n° 6 (p. 1134 du M.B. du 29 janvier 1971)

⁴ Voir A.R. n° 529 du 31 mars 1987 (M.B. du 16 avril 1987) :

“Pour les maladies professionnelles dont le dommage s'est manifesté au plus tôt le 1er janvier 1987, la charge de la réparation telle qu'elle est prévue par la loi du 3 juillet 1967 incombe au Fonds des maladies professionnelles lorsque la victime est membre du personnel d'une administration reprise à l'A.R. du 12 janvier 1983 (M.B. du 13 février 1971) à condition que ladite administration soit affiliée à l'Office national de sécurité sociale des administrations locales et régionales.

Echappent notamment à l'obligation d'assurance auprès du F.M.P., les administrations et établissements publics repris à l'A.R. du 5 janvier 1971 (M.B. du 19 janvier 1971).

⁵ Voir A.R. du 06/05/97 (M.B. du 15/07/97) et A.R. du 08/12/97 (M.B. du 31/12/97).

§ 2 - Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit (Art. 5 de l'A.R. n° 230 du 30 avril 1984 - M.B. du 6 avril 1984) ¹

Article 18

Les rentes dues en vertu de la présente loi aux victimes ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ou saisissables que pour les mêmes causes et dans les mêmes limites que celles qui sont applicables aux rentes et indemnités allouées en exécution des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Article 19

Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.-

¹ Entre en vigueur le 6 avril 1984 (Art. 8 de l'A.R. n° 280 du 30 avril 1984 - M.B. du 6 avril 1984)

Article 20

Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté(Art. 7 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)^{1 2}

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits (Art. 9 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973)

Article 20 bis

Les rentes et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles (Art. 6 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984 - M.B. du 6 avril 1984)³

¹ Est applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20/05/97 (soit avant le 01/08/97) et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée(Art. 8 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)

A l'égard des membres du personnel, auxquels une rente et/ou un capital est [a été] accordé(e) suite à un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle dont ils ont été victime avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20/05/97 (soit avant le 01/08/97), la décision de la Cour des Comptes de refuser son visa à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles, est considérée comme nulle et non avenue, lorsque le dépassement de ce délai n'est pas dû aux membres du personnel concerné.(Art. 9 de la Loi du 20/05/97 - M.B. du 08/07/97)

² Ancien texte de l'article 20 alinéa 1 :Les actions en paiement des indemnités se prescrivent dans les délais prévus par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

N.B. : Le délai prévu dans cette législation est de trois ans.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'actions en répétition d'indemnités indues, la prescription est de six mois à partir du premier jour du mois au cours duquel le paiement a été effectué. Ce délai est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Pour plus de détails, voyez les articles 13 et 14 de l'A.R. n° 23 du 27/11/78 portant exécution de l'article 71 de la loi des réformes économiques et budgétaires (M.B. du 13/12/78) ainsi que le chapitre IV (notamment les articles 58 à 62) de la loi du 24/12/76 relative aux propositions budgétaires 76-77 (M.B. du 28/12/76).

³ Entre en vigueur le 6 avril 1984 (Art. 8 de l'A.R. n° 280 du 30 avril 1984 - M.B. du 6 avril 1984)

Article 20 ter

Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement (Art. 11 de la loi du 13 juillet 1973 - M.B. du 8 août 1973).

Article 20 quater

Les contrats d'assurance qui ont été souscrits pour couvrir les personnes visées à l'article 1er bis sont résiliés de plein droit au plus tard dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi à leur égard ¹

Article 20sexies

Les administrations, services, organismes, établissements ou personnes énumérés aux articles 1er et 1er bis auxquels la présente loi a été rendue applicable, communiquent au Fonds des accidents du travail les éléments qui sont repris dans les déclarations d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de ces accidents en vue de leur traitement statistique.

Le Roi fixe les délais, le contenu et les modalités de cette communication.²

(Inséré par l'article 4 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99 – Entre en vigueur le 30.04.99-cfr. Art. 36 de la loi du 22.03.99 – M.B. du 30.04.99).

¹ Article 72 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (M.B. du 23 décembre 1995 entré en vigueur le 1er janvier 1996 : voir art. 73 de ladite loi du 20 décembre 1995.

² Voir A.R. du 19.04.99 (M.B. du 26.06.99) modifié par l'A.R. du 06.12.2005 (M.B. du 12.12.2005) - cfr. Annexe 2

CHAPITRE V - DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU TRANSITOIRES

Article 21

L'article 5 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :

“Art. 5 - Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, aura été mis hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ultérieurement”.

Article 22

§ 1 - L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé, modifié par la loi du 25 février 1965, est remplacé par les mots suivants :

“Toutefois, le droit à la pension de survie est acquis quelle que soit la durée des services et du mariage, si le décès de l'époux est la conséquence d'un accident survenu sur le chemin du travail, ou s'il a été causé par des blessures reçues ou des accidents éprouvés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations exercées dans le cadre de l'assistance technique belge, ou enfin s'il a été causé par une maladie professionnelle contractée dans les mêmes conditions”.

§ 2 - L'article 8 alinéa 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Dans les cas déterminées par l'article 1er, alinéa 2, la pension est calculée sur la base du dernier traitement, à raison de 33 % pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt, et de 1 % supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

Article 23

Sans préjudice des droits acquis aux rentes et aux autres indemnités, les membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, cesseront, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, de bénéficier des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles.

Le Roi est habilité à adapter à la présente loi, les lois qui contiennent des prescriptions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles des titulaires de fonctions publiques. ¹

Article 24

Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront obtenir la révision, à partir du 1er janvier 1967, de leur rémunération ou de leur pension en vue de mettre fin à la déduction d'une rente pour accident du travail. ²

Article 25

§ 1 - Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1957, ou les maladies professionnelles constatées depuis cette date.

Si la victime est atteinte d'une incapacité de travail de 30 % au moins ou est décédée, la victime ou ses ayants droit pourront demander à bénéficier de ce régime pour des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1957 pour autant, en ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin du travail, que ceux-ci ne se situent pas à une date antérieure au 15 février 1946.

Pour l'application du présent paragraphe, les demandeurs ne peuvent invoquer la présomption établie par l'article 2, alinéa 1er.

§ 2 - Les rentes obtenues en vertu du § 1 ne sont accordées qu'avec effet au 1er janvier 1967.

§ 3 - Les actions en paiement des indemnités prévues par le présent article se prescrivent par trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au § 1. ^{3 4 5}

¹ Avis ministériel n° 3 (p. 8100 et 8101 du M.B. du 29 août 1969)

² Avis ministériel n° 3 (p. 8100 et 8101 du M.B. du 29 août 1969)

³ Avis ministériel n° 3 (p. 8100 et 8101 du M.B. du 29 août 1969)

⁴ Avis ministériel n° 2 (p. 5314 du M.B. du 28 mai 1969)

⁵ Avis ministériel n° 5 (p. 9273 du M.B. du 15 septembre 1970)

Article 26

Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier intégralement de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1967 ou les maladies professionnelles constatées depuis cette date.

Toutefois, si ces personnes tombaient sous l'application des dispositions légale relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, elles pourront bénéficier de la réparation la plus favorable.^{1 2}

Article 27

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1967.³

¹ Avis ministériel n° 5 (p. 9273 du M.B. du 15 septembre 1970)

² Avis ministériel n° 3 (p. 8102 du M.B. du 29 août 1969)

³ Voyez également l'art. 14 de la loi du 13 juillet 1973 (M.B. du 8 août 1973)

ANNEXE 1

Article 8 de la loi du 10 avril 1971

Article 8

§ 1 - Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

“Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

- 1° par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail ;
- 2° pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école (Art. 1 de la loi du 12 juillet 1991 - M.B. du 26 septembre 1991). 2

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment :

- 1. il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur ;
- 2. il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité ;
- 3. il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

§ 2 - Est notamment (Art. 1 de la loi du 22 juillet 1981 - M.B. du 15 août 1981) assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru ;

- 1) du lieu du travail vers le lieu où il prend ou se procure son repas et inversement ;
- 2) de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence ;
- 3) du lieu où il travaille en exécution d'un contrat de louage de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de louage de travail avec un autre employeur ;
- 4) pour se rendre de l'endroit où il travaille au lieu où il perçoit en espèces tout ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond, et inversement ;
- 5) pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis, dans les limites fixées par la législation sur les contrats de louage de travail et avec l'autorisation de l'employeur ;

- 6) pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement ;
- 7) du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateaux, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu ;
- 8) par les marins en vue de leur enrôlement, du bureau d'embauchage pour marins au commissariat maritime ;
- 9) du lieu où le travailleur à domicile oeuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits, et inversement ;
- 10) du lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission, au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur (Art. 1 de la loi du 27 juillet 1981 - M.B. du 15 août 1981) ;
- 11) par le travailleur qui, ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, suit des cours de formation syndicale, du lieu de sa résidence ou de son lieu de travail au centre de formation où il se rend pour suivre ces cours et inversement (Art. 36 de la loi programme du 22 décembre 1989 - M.B. du 30 décembre 1989).

ANNEXE 2

Arrêté royal du 19 avril 1999 fixant les éléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des Accidents du Travail

Article 1er.

Le Fonds des Accidents du Travail a, dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, pour mission de collecter, d'enregistrer, de traiter et de tenir à jour les éléments :

- a) relatifs aux accidents du travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail déclarés;
- b) relatifs aux victimes;
- c) relatifs aux employeurs;
- d) nécessaires pour l'organisation d'une politique de prévention, telle que prévue par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les articles 4 et 5.

Article 2

Les éléments concernant la déclaration des accidents visés à l'article 20sexies de la loi du 3 juillet 1967 précitée sont énumérés à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les éléments concernant le règlement des accidents visés à l'article 20sexies de la même loi sont énumérés à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 3

Les éléments visés dans l'annexe I sont transmis au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois dans lequel l'accident a été déclaré.

Les éléments visés dans l'annexe II sont transmis au plus tard le 31 mai de l'année civile qui suit l'année où l'accident a été déclaré.

Article 4

Les administrations, services, organismes, établissements ou personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance peuvent confier la communication des éléments visés à l'article 2 à leur assureur.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Annexe I à l'arrêté royal du 19 avril 1999

ANNEXE Ire : Eléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des Accidents du Travail.

1. Numéro de l'accident chez l'employeur.
2. Accident du travail ou sur le chemin du travail.
3. Lieu de l'occupation habituelle.
4. Code Nace Bel.
5. Organisme de sécurité sociale de l'employeur.
6. Numéro de l'employeur à l'organisme de sécurité sociale.
7. Numéro d'entreprise.
8. Numéro d'unité d'établissement.
9. Nombre de membres du personnel.
10. Langue de la victime.
11. Date d'entrée en service de la victime.
12. Catégorie professionnelle de la victime.
13. Fonction habituelle de la victime dans l'administration (code CITP).
14. Date de l'accident.
15. Heure de l'accident.
16. Lieu de l'accident.
17. Type de travail (code SEAT en annexe III), sauf si l'accident a entraîné une incapacité temporaire de travail de moins de quatre jours, le jour de l'accident non compris.
18. Déviation (tableau A de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail).

19. Agent matériel associé à la déviation (tableau B de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité).
20. Contact - modalité de la blessure (code SEAT en annexe IV), sauf si l'accident a entraîné une incapacité temporaire de travail de moins de quatre jours, le jour de l'accident non compris.
21. Nature des lésions.
22. Siège des lésions.
23. Accident mortel.
24. Durée prévue de l'incapacité temporaire de travail.
25. Taux prévu d'incapacité permanente de travail.
26. Exercice de la fonction habituelle.
27. Accident subi en dehors des fonctions, causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions.
28. Numéro de registre national de la victime.
29. Date de naissance de la victime.
30. Sexe de la victime.
31. Nationalité de la victime.
32. Situation du dossier.

Annexe II à l'arrêté royal du 19 avril 1999

Eléments concernant le règlement de l'accident à communiquer au Fonds des Accidents du Travail
Situation au 31 décembre de l'année dans laquelle l'accident est déclaré.

1. Numéro de l'accident chez l'employeur.
2. Numéro d'entreprise.
3. Numéro d'unité d'établissement.
4. Durée de l'incapacité temporaire de travail.
5. Taux prévu d'incapacité permanente de travail.
6. Taux prévu pour l'aide de tiers.
7. Accident mortel.
8. Situation du dossier.

Annexe III voir AR du 06.12.2005 à compléter ultérieurement

Annexe IV voir AR du 06.12.2005. à compléter ultérieurement

